

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du
Nord**
**SERVICE DÉPARTEMENTAL POLICE DE
L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
DE VILLEREAU « hameau d'Herbignies »**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2010 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale pour le système d'assainissement de l'agglomération de VILLEREAU présentée par Monsieur le directeur de NOREADE en date du 24/09/2009 ;

.../...

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 08/12/2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant au traitement de l'agglomération d'assainissement de VILLEREAU « hameau d'Herbignies », concernant la commune de VILLEREAU située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de VILLEREAU est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement se fera dans La Rhonelle, affluent de l'Escaut.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement VILLEREAU appartient au bassin versant de l'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 42 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

.../...

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISÉ

Les réseaux d'assainissement de la commune de Villereau sont de type unitaire

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de VILLEREAU « hameau d'Herbignies »

Le taux d'avancement de la desserte actuel est de 87%

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 4 trop plein de postes de relèvement.

2-2 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du PR	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
PR1	Rue du franc à louer	42 kg/j	700 EH	X = 0697118 m Y = 2583988 m	idem	La Rhonelle
PR2	Chaussée Brunehaut	2.6 kg/j	43 EH	X = 0698155 m Y = 2583548 m	idem	Ruisseau le Sendrier
PR3	Chaussée Brunehaut	1.7 kg/j	28 EH	X = 0697879 m Y = 2583224 m	idem	La petite Rhonelle
PR4	Chaussée Brunehaut	1.4 kg/j	23 EH	X = 0697309 m Y = 2583126 m	idem	Le Rieu

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de VILLEREAU « hameau d'Herbignies » se situe rue du Franc à louer -voie communale n°210- 59530 Villereau. Elle a été mise en service en 1998.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **105 m³/j**. La station d'épuration est dimensionnée pour **42 kg DBO₅/j** (soit **700 éq/hab** pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type biologique par lagunage naturel.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

Un prétraitement permettant :

- le dégrillage des effluents,
- le dessablage des effluents,

Un traitement biologique par lagunage naturel avec :

- un premier bassin, de type lagune à microphytes, fonctionnant en parallèle avec possibilité de by-pass d'un bassin pour permettre les opérations de curage,
- deux derniers bassins qui fonctionnent en série et qui sont plantés de macrophytes.

Un tel procédé d'épuration des eaux usées nécessite un curage des bassins pour une récupération des boues tous les 7 à 10 ans. Un plan d'épandage pour la valorisation en milieu agricole n'est donc pas nécessaire (coordination de l'épandage des boues curées avec les services de la Chambre d'Agriculture lorsque l'opération est programmée).

.../...

Un canal de comptage est prévu pour le suivi du rejet des eaux épurées, ainsi que la possibilité de prélever des échantillons d'eau en entrée et sortie de la station pour contrôler son bon fonctionnement.

Le rejet des effluents épurés est réalisé, par conduite enterrée, terminée par une tête de maçonnerie avec rampe bétonnée pour éviter les affouillements de berges en pied d'ouvrage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	13,5 m ³ /h
Débit de référence	105 m³/j

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	42
DCO	84
MeS	49
NTK	9,1
Phosphore total	1,75

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

4-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Si le pétitionnaire n'a pas réalisé un des éléments repris ci-dessous dans les 5 dernières années, il devra :

- vérifier les raccordements actuels et optimiser le fonctionnement des déversoirs d'orages situées sur le réseau.
- définir des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final et permettent le maintien de son objectif qualité;
- mettre à jour du schéma directeur d'assainissement.

4-2 : Echéances

A l'échéance du **30 juin 2010**, le diagnostic demandée à l'article 4-1 ci-dessus devra être engagée.

A l'échéance du **30 juin 2011**, les conclusions du diagnostic demandée à l'article 4-1 ci-dessus devront être connues.

.../...

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

5-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 3-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

.../...

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Villereau devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration ou Rendement</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h*
DBO ₅	35 mg/l ou 70%
DCO	125 mg/l ou 75%
MES	150 mg/l ou 90%

* : les analyses effectuées en sortie de l'installation de lagunage seront effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon filtrés moyen journalier sauf pour l'analyse des MES.

Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

.../...

ARTICLE 8- EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 10-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 11 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage et les sables récupérés sur les ouvrages sont transportés en décharge ou détruits par incinération.

Lors du curage, les boues sont pompées en fond de bassin et valorisées en agriculture.

.../...

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

10-1 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau.

10-2 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	2	
MeS	2	1
DBO ₅	2	1
DCO	2	1
NTK	1	
NH4 (*)	1	
N02 (*)	1	
N03 (*)	1	
Pt	1	
Boues (**)	1	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser :

- pH : sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.

10-3 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10-4 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais - Service Police de l'Eau du Nord.

.../...

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission pourra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars le l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

.../...

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 14 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 15 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Villereau.

.../...

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de Villereau, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 19 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

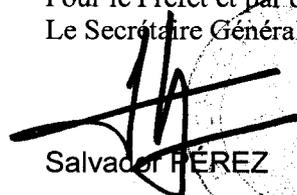
Article 20 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de NOREADE et dont copie conforme sera adressée par la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord :

- M. le Maire de Villereau,
- M. le Sous-Préfet d'Avesnes,
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A Lille, le

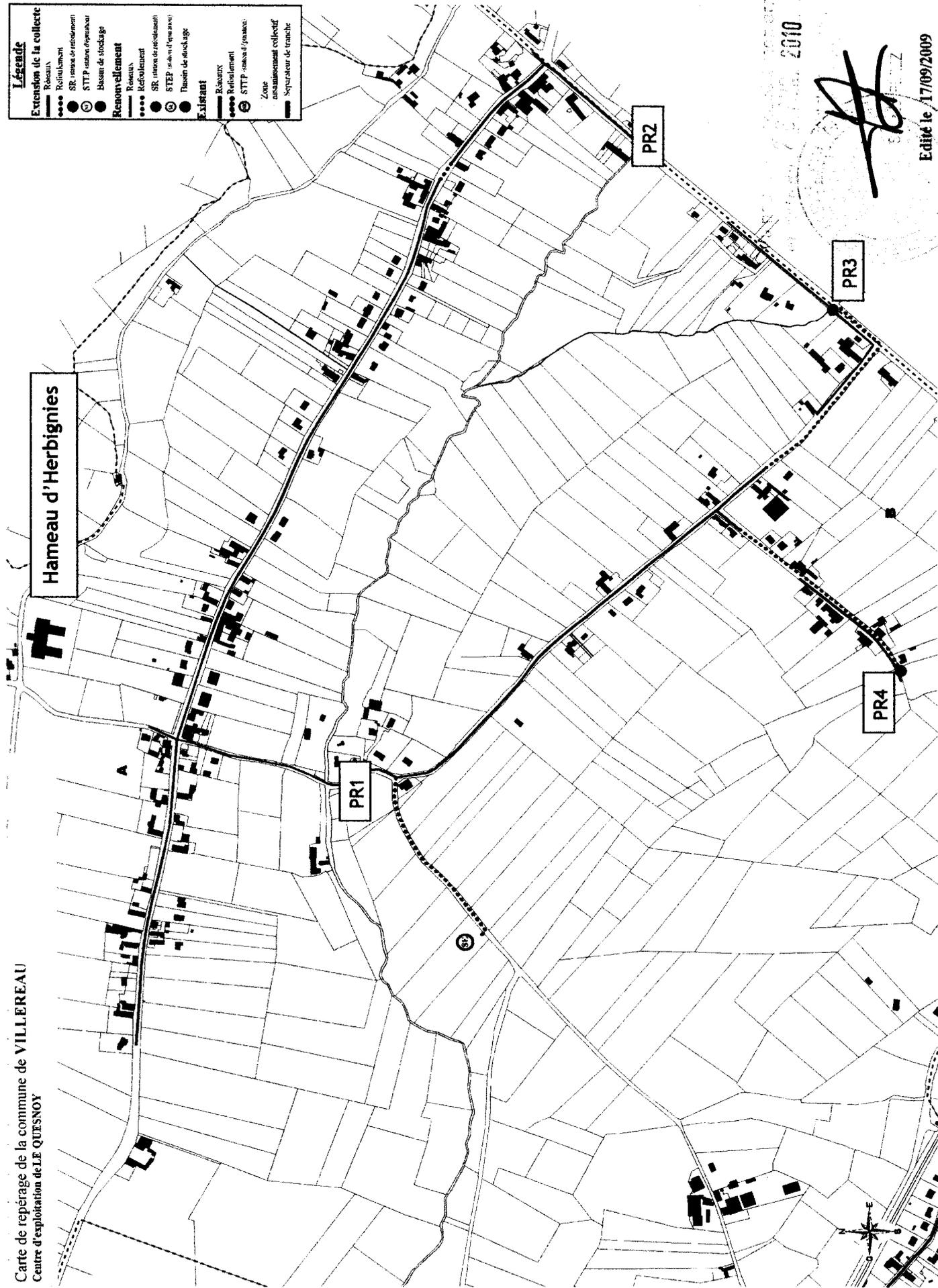
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Salvador PÉREZ



ANNEXE 1: Aire de l'agglomération d'assainissement

Carte de repérage de la commune de VILLEREAU
Centre d'exploitation de LE QUESNOY



Légende

Extension de la collecte

- Réseau
- Réaménagement
- SE (sans de recouvrement)
- STTP (sans d'épandeur)
- Bassin de stockage

Renouvellement

- Réseau
- Réaménagement
- SE (sans de recouvrement)
- STTP (sans d'épandeur)
- Bassin de stockage

EXISTANT

- Réseau
- Réaménagement
- STTP (sans d'épandeur)

Zone

- assainissement collectif
- Séparateur de tranchée

17/09/2009
2010

[Signature]

Edité le 17/09/2009





PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLEREAU

COMMUNE DE VILLEREAU HAMEAU D'HERBIGNIES

DOSSIER N° 59-2009-00159

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU NORD

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représenté par Monsieur le Directeur POYET, enregistré sous le n° 59-2009-00159 et relatif à : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLEREAU ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLEREAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLEREAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/09/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLEREAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLEREAU par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

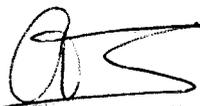
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

14 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,



CATHERINE THOMAS

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

30 SEP. 2009

N° 1464

SERVICE ASSAINISSEMENT
N/Réf. : AG/JaM
Affaire suivie par : A. GABET

Tél. 03.20.66.43.93
Portable : 06.86.26.17.79

M. I. S. E. Nord
Guichet Unique

92 Avenue Pasteur
B.P. 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

RECOMMANDEE + A.R.

WASQUEHAL, le 24 Septembre 2009

OBJET / Déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de VILLEREAU - Hameau d'Herbignies

Monsieur le Directeur,

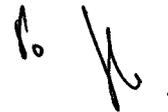
J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement du Hameau d'Herbignies à VILLEREAU.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général

B. POYET



P.J. / 3 dossiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Lammersart,

29 JUIN 2010

Service Eau Environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le Directeur de NOREADE
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL CEDEX

Nos réf. : PK-N° 513 /SPE59 sud
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pascale Kapusta
pascale.kapusta@nord.gouv.fr
tél : 03 20 96 41 55

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières pour le système d'assainissement de l'agglomération de Villereau « Hameau d'Herbignies »
PJ : 1

Monsieur le Directeur,,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule par intérim,

Denis Leroux